

Pré-projet de Charte de Commune Nouvelle – Mise à jour du 14 septembre 2016

Rappel historique

Les communes de **La Chapelle-Gaugain, Lavenay, Ruillé-sur-Loir, Poncé-sur-le-Loir** appartenaient depuis le 19 décembre 1994 La Communauté de Communes du Val du Loir réunissant ainsi les communes de l'ancien Canton de La Chartre sur le Loir.

Partageant une histoire commune, elles appartiennent à un même bassin de vie, relativement isolé des grands pôles urbains (Le Mans et Tours), et forment un pôle de services et d'équipements intermédiaire (au sens du SCOT en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte Pays Vallée du Loir). Elles sont de population équivalentes (toutes sont peuplées de de moins de 1500 habitants). Cette proximité géographique, sociale, culturelle et sportive a conduit les habitants à partager les mêmes équipements et à évoluer au sein des mêmes structures associatives.

Les Communes ont souhaité construire une communauté de destin en procédant en 2002 au passage à la taxe professionnelle unique en transférant vers la communauté, un grand volet de l'action sociale, en achevant en 2012 le transfert vers l'intercommunalité de l'intégralité des voies communales et en définissant une politique d'aménagement du territoire au sein d'un même Plan Local d'urbanisme (PLUI) en 2014. La Communauté de Communes dispose de manière singulière au regard de ses voisins, d'un coefficient d'intégration fiscal parmi les plus importants de la Sarthe

Les communes collaborent enfin entre elles au sein de nombre de syndicats intercommunaux : entretien des cours d'eau, eau potable, scolaire...

Conscients de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leur commune, animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à l'épanouissement de la population, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle. Celle-ci se fera, en pérennisant les communes historiques, en conservant leur identité et leur spécificité, tout en ayant la volonté d'offrir à tous les habitants une meilleure qualité de service et de leur garantir un cadre de vie accueillant leur permettant de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée.

Suite au schéma départemental de coopération intercommunale en date du 21 Décembre 2012, et au regard du souhait du législateur de faire évoluer les périmètres intercommunaux vers des ensembles démographiquement plus important que le périmètre de la communauté de communes du Val du Loir

Soucieux de respecter la volonté du législateur de rationaliser la carte intercommunale, tout en préservant les acquis de la construction intercommunale initiée depuis 1994, les élus des communes précitées ont décidé de s'inscrire dans une démarche de création d'une Commune Nouvelle.

Introduction :

Cette charte a été élaborée afin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives; elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune Nouvelle, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

LES OBJECTIFS :

- **Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus** dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas ou difficilement pu porter.
- **Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants** auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant **une représentation équitable des communes fondatrices** au sein de la Commune Nouvelle.
- **Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Il s'agit de constituer une fédération de communes en milieu rural** avec un souci de respect du principe de subsidiarité.
- **Améliorer l'efficacité de l'action publique** en optimisant les moyens humains, matériels et financiers, en vue de d'assurer un développement cohérent et équilibré, dans le respect des habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE :

- **Attractivité du territoire** en vue de concourir au renouvellement des populations, notamment vis à vis des jeunes ménages.
- **Sauvegarde du cadre de vie, Aménagement raisonné et harmonieux pour une ruralité revendiquée**, notamment dans le respect des documents d'urbanisme qui sont en cours d'élaboration sur le territoire. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera élaboré en respectant les spécificités des communes fondatrices. Dès lors, une commission d'urbanisme sera créée pour organiser l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme demeurera de la seule compétence du Maire délégué par délégation du Maire de la Commune Nouvelle.
- **Préservation et valorisation du patrimoine bâti communal** présentant un intérêt historique ou touristique.
- **Maintien au soutien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle, tertiaire et agricole sur le territoire.** En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices et pour favoriser toute création de nouvelles activités.
 - **Amélioration des infrastructures routières** et des voies de circulation à l'intérieur et entre les communes déléguées. Ainsi qu'à la **construction des infrastructures haut débit** pour tous.
- **Développement de l'activité touristique.**
- **Maintien voire approfondissement des solidarités** et accompagnement social des personnes en difficultés et préservation du lien Social, en recherchant également à accompagner au mieux nos populations âgées.
- **Soutien à la vie associative**
- **Rechercher la pérennisation des écoles maternelles, élémentaires et du collège**
- **Maintenir et améliorer le service public de proximité**, en consacrant le principe de subsidiarité afin que les décisions puissent se prendre au plus près du citoyen tout en accompagnant sa mutabilité.

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance

La présente Charte s'appliquera à la Commune Nouvelle, créée par Arrêté Préfectoral, et composée des Communes Fondatrices : La Chapelle-Gaugain, Lavenay, Ruillé-sur-Loir, Poncé-sur-le-Loir

Celles-ci sont désignées comme Communes Déléguées.

La Commune Nouvelle prend le nom de :

Le siège social est fixé à la mairie de Ruillé sur Loir

Les séances du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle se déroulent à la salle des Fêtes – rue de l'Europe – Ruillé-sur-Loir

1 -1 : Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi, ainsi que des commissions actées par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle, (un organigramme des commissions peut le cas échéant être annexé). Le siège de la Commune Nouvelle est situé à Ruillé-sur-Loir.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera composé de conseillers désignés conformément à l'Arrêté Préfectoral constituant la collectivité. C'est-à-dire reprenant l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres. Durant cette période, les réunions du conseil municipal se tiendront dans la commune de Ruillé-sur-Loir.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Le bureau du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle est constitué du Maire et des adjoints.

Conformément au CGCT, Le cumul des indemnités versées aux élus de la Commune Nouvelle ne pourra être supérieur au montant total des indemnités versées antérieurement par la communauté de communes et ses communes membres.

1 — 2 : Représentation des communes fondatrices dans la Commune Nouvelle.

Durant la période transitoire : aucune modification dans la représentation des communes fondatrices.

Les adjoints en place dans les conseils municipaux deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée.

A l'issue de la période transitoire,

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte.

Le nombre d'adjoints délégués dans les communes déléguées sera fixé par le conseil municipal dans le respect du CGCT.

En complément, pour permettre une vie démocratique de proximité, riche et dynamique, au sein de la

Commune Nouvelle, chaque commune déléguée pourra si elle le souhaite en complément de ses propres membres se doter d'un Conseil Communal consultatif.

Le Conseil Communal de la Commune Déléguée

Pendant toute la durée de la période transitoire, soit du 1er janvier 2016 à la date des prochaines élections municipales prévues en 2020, le Conseil Municipal de chaque Commune Fondatrice sera transformé en Conseil Communal de la Commune Déléguée; il sera composé des conseillers municipaux actuels, avec le Maire et les adjoints actuellement en poste.

Le Conseil Communal, conformément à la loi, et sous l'autorité du Maire délégué :

- gère les crédits qui lui sont alloués par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle (voir chapitre ressources de la commune nouvelle),
- donne son avis sur l'implantation et l'aménagement des équipements structurant pour le territoire de proximité, ainsi que sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- répartit les subventions aux associations locales,
- peut organiser des manifestations à caractère local
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou de tout ou partie de service municipal.
- Dispose d'un secrétariat

Les conseillers communaux sont intégrés dans le fonctionnement de la Commune Nouvelle par leur implication dans les différentes commissions communales et extra-communales.

Après les prochaines élections municipales prévues en 2020 :

Le Maire et les adjoints délégués de la Commune Déléguée seront désignés par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres, les adjoints seront choisis, prioritairement, parmi les élus résidant dans la commune déléguée ou y étant électeurs.

Le Maire et les adjoints délégués, avec les autres élus de la commune déléguée, forment le Conseil Communal de cette commune déléguée.

Ce conseil pourra être complété, dans des conditions fixées par le Conseil Municipal, par des Membres Associés choisis parmi la population de la commune déléguée : le Maire délégué proposera une liste de candidat(e)s au Conseil Municipal de la Commune Nouvelle qui prendra acte de la composition qui lui est soumise.

Les conseillers communaux non membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle peuvent participer aux séances plénières du Conseil Municipal, avec voix consultative. Ils sont destinataire par ailleurs pour information des convocations, notes de préparation et comptes rendus des séances du Conseil de la Commune Nouvelle.

Article II. Commune Nouvelle : Budget - Compétences

Chaque commune déléguée disposera de dotations annuelles, arrêtée par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle à l'occasion de l'adoption de son budget.

A minima durant la période transitoire et jusqu'aux élections de 2020

Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle veillera à ce que les moyens budgétaires des communes déléguées permettent à ces dernières de mener à bien leur projet communal.

En effet, la création de la Commune Nouvelle ne saurait entraver les engagements pris auprès de leurs concitoyens par les organes délibérants des communes fondatrices.

Ainsi, dans une volonté affirmée de créer une fédération de communes, les moyens budgétaires généraux

affectés durant cette période reprendraient au profit des communes déléguées les ressources dont elles bénéficiaient préalablement au passage en commune nouvelle (voir annexe) étant bien entendu qu'elles auraient à assumer en contrepartie un champ de compétences similaires à celui qu'elles exerçaient préalablement. Les communes déléguées auront donc à charge de réaliser un budget prévisionnel en début d'exercice propre à permettre à la commune nouvelle d'élaborer le sien.

A l'occasion de l'examen du compte administratif, un état spécial retranscrira commune par commune les dépenses constatées.

Article III : Les Ressources Humaines

Une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de constitution de la Commune Nouvelle et des Communes Déléguées, notamment pendant la période transitoire et pour l'après 2020.

La création de cette Commune Nouvelle va entraîner de nombreux changements et nécessiter des adaptations de chacun pour répondre aux missions attribuées.

Une gestion prévisionnelle des emplois et compétences sera mise en place.

Un plan de formation sera élaboré pour permettre une évolution de carrières pour chacun, correspondant à l'évolution des missions.

Le Bureau Municipal de la Commune Nouvelle sera chargé de l'accompagnement et de la gestion des ressources humaines.

Une ou plusieurs réunions collectives seront planifiées afin de répondre aux questions/interrogations et recueillir les demandes des services.

Une ou plusieurs réunions individuelles seront planifiées afin de répondre aux questions, recueillir les souhaits et besoins particuliers.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

D'un point de vue réglementaire, le personnel dans son ensemble est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle qui délègue aux Maires délégués la gestion quotidienne des agents qui lui sont attachés, en coordination avec le service des Ressources Humaines.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel lui permettant d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le Maire délégué sera en charge des opérations de recrutement. Durant la période transitoire, le personnel sera maintenu en activités et conservera ses acquis.

Article IV : Le Centre Communal d'Action Social (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire.

Le CCAS de la Commune Nouvelle sera composé d'un élu de chaque commune déléguée fondatrice et d'un membre extérieur non élu de chaque commune. Les autres membres actuels seront maintenus avec voix consultative.

Article V : Modification de la charte constitutive

La présente charte (devra être adoptée) par l'ensemble des Conseils Municipaux des Communes Fondatrices.

Aucune autre modification ne pourra être opérée, sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

Projet

Moyens alloués aux communes fondatrices durant la période 2014-2020

Dotations perçues en 2013 (montant le plus élevé de dotations perçues par les communes)	
	+
Produits fiscaux 2015	
	+
Revenus du patrimoine comprenant le cas échéant les produits issus de cession du patrimoine communal.	
	+
Legs ou don spécifiquement ciblé sur une ou plusieurs communes déléguées	
	+
Valeur comptable des gros matériels susceptible d'être mis en commun à l'échelle de la commune nouvelle	
	+
Excédents Budgétaires constatés à la clôture des comptes préalablement au passage en commune nouvelle	
	-
Annuités en capital et intérêts des produits financiers transférés à la commune nouvelle	
	-
Masse salariale (corrigée des transferts liés à la voirie) constatée à la clôture des comptes sur la base d'un exercice annuel	
	-
Indemnités élus	
	+/-
Ajustement dans le temps de fiscalité lié au mécanisme de convergence fiscale	

Bien évidemment, au regard du principe de subsidiarité et d'adaptabilité, ces moyens pourraient être ajustés en cas de « rétrocession » de compétences de la communes délégué au profit de la commune nouvelle après évaluation.

La recherche de la meilleure efficience possible devra toujours être recherchée